



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du développement local  
et des actions de l'État

Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/CL/n°

Dossier n° 93S1500352A

Dossier suivi par Mlle LEBRE

Tél. : 01-41-60-56-24

Fax : 01-41-60-56-25

Bobigny, le

arrêté préfectoral complémentaire N° 2012-0611- du 5 mars 2012  
relatif à l'exploitation de stockage et triage de sous produits métalliques

par la société Guy Dauphin Environnement (GDE)

sise 68, avenue Jean Mermoz

93120 La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 1962 et 9 décembre 1993 réglementant les activités de la société Sobemétal sise 68, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) sous la rubrique suivante :

*286 : « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m2. » [ AUTORISATION ]*

Vu le récépissé du 27 juillet 2007 actant la succession de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) à la société Sobemétal,

.../...

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cédex

Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88 E-mail : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

Vu le courrier de l'exploitant du 7 mars 2011 demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2713-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2011 proposant de mettre à jour la réglementation applicable à cette installation ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 7 février 2012 ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et institué la rubrique 2713-1 ;

Considérant que l'exploitant a fait la demande de déclaration d'existence avec bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2713-1 le 7 mars 2011, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, les arrêtés préfectoraux réglementant le site jusqu'à présent doivent être mis à jour ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GDE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 février 2012 ;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### Article 1 er :

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), sise 68, avenue Jean Mermoz à La Courneuve est autorisée à exploiter les installations classées sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

Rubriques et Régimes	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantités maximum autorisées
R 2713.1 (Autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Activités de récupération, tri et de stockage des déchets de métaux sous couvert et en aérien.	1025m <sup>2</sup>

2/ Les arrêtés préfectoraux du 09/12/93 et du 08/01/62 restent applicables au site considéré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société GDE, par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4: Voies et délais de recours** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

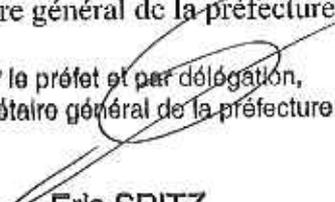
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d' **un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Eric SPITZ